

Québec, le 17 février 2020

Par courriel

**OBJET : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Nd : 64-02-201920**

Madame,

Le 7 février 2020, nous accusions réception de votre correspondance du datée du 6 février 2020, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la « *Loi* »). Dans cette correspondance, vous indiquiez :

« [...] j'aimerais obtenir des informations concernant les sujets suivants :

1. Taux annuel de départs volontaires ;
2. Taux annuel de roulement de main-d'oeuvre ;
3. Nombre moyen annuel de postes vacants ;
4. Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif ;
5. Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement ; ainsi que le
6. Coût annuel pour la formation de nouveaux employés.

Cette demande concerne les dix dernières années, soit 2010 à 2019 (ou 2009 à 2018, selon la disponibilité de l'information).

[...] »

(La numérotation est nôtre et ne vise qu'à distinguer vos différentes demandes.)

En préambule, nous désirons vous aviser que les réponses fournies ne visent que les années financières 2017-2018 et 2018-2019, puisque Transition énergétique Québec a été constituée le 1^{er} avril 2017, au moment de l'adoption de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (chapitre T-11.02). Ainsi, les informations demandées dans votre requête visant les années 2009 à 2016 inclusivement ne peuvent être fournies.

De fait, pour ces années, il appert qu'il y ait application de l'article 47 al. 1 par. 3 de la *Loi* :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; ».

Ainsi, concernant vos demandes #1 et 2 :

Nous vous référons ici à cet extrait (tableau), tiré du *Rapport annuel de gestion 2018-2019* de Transition énergétique Québec, lequel est public et peut être consulté sur Internet <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/teq/TEQ-Rapport-Annuel-2018-2019.pdf>

(voir la page 78 du document)

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel permanent

	2018-2019	2017-2018
Taux de départ volontaire (%)	11%	17%

Au 31 mars 2019, la société d'État comptait 104 employés, réguliers ou occasionnels. En 2018-2019, le taux de roulement du personnel régulier de la Société s'est élevé à 11%. Exclusion faite des départs à la retraite, ce taux est de 8,55%. Cela signifie une baisse de 6% par rapport à l'année 2017-2018.

En ce qui a trait à votre demande # 3 :

Après vérification, nous n'avons pas répertorié de document s'inscrivant dans le cadre de cette demande. Ainsi, l'article 47 al. 1 par. 3 de la *Loi* (voir ci-haut) trouve application.

Relativement à votre demande # 4 :

Pour l'année 2017-2018, nous vous référons ici à cet extrait (tableau), tiré du *Rapport annuel de gestion 2017-2018* de Transition énergétique Québec, lequel est public et peut être consulté sur Internet https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/teq/TEQ_Rapport_Annuel_2017-2018-LR.pdf

(voir la page 40 du document)

Embauche / Nombre total de personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2017-2018

Permanent	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
18	5	6	3

- > Les deux-tiers des embauches à titre permanent sont reliés à la mise en place des services de fonction, nécessaires à la création de la nouvelle société. Certains postes constituent des transferts d'équivalent temps complet (ETC) en provenance du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- > Nombre d'employés réguliers en place au 31 mars 2018 : 76

Pour l'année 2018-2019, nous vous référons ici à cet extrait (tableau), tiré du *Rapport annuel de gestion 2018-2019* de Transition énergétique Québec, lequel est public et peut être consulté sur Internet <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/teq/TEQ-Rapport-Annuel-2018-2019.pdf>

(voir la page 78 du document)

Embauche/nombre total de personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2018-2019

Année	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
2018-2019	21	20	16	7
2017-2018	18	5	6	3

Nombre d'employés réguliers en place au 31 mars 2019 : 88

Puis, concernant à votre demande # 5 :

Pour l'année 2017-2018, nous vous référons ici à cet extrait (tableau), tiré du *Rapport annuel de gestion 2017-2018* de Transition énergétique Québec, lequel est public et peut être consulté sur Internet https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/teq/TEQ_Rapport_Annuel_2017-2018-LR.pdf

(voir la page 40 du document)

Pour l'année financière 2017-2018, la Société avait une cible maximale de 133766 heures rémunérées, établie conformément à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État. La Société a respecté sa cible d'heures travaillées. En cette première année d'existence, Transition énergétique Québec a bâti une équipe multidisciplinaire afin d'être en mesure de remplir la mission qu'elle s'est vu confier dans sa loi constitutive.

Au 31 mars 2018, elle comptait 84 employés, réguliers ou occasionnels. En 2017-2018, le taux de roulement du personnel régulier de la Société s'est élevé à 17%. Exclusion faite des départs à la retraite, ce taux est de 15%.

Effectif au 31 mars 2018

Secteur d'activité	Effectif	Heures rémunérées
Bureau de la présidence-direction générale*	6	8 614
Direction générale des affaires corporatives	14	13 833
Direction générale des affaires stratégiques	22	35 606
Direction générale des opérations et de l'innovation	42	64 729
Total	84	122 862
Effectif en équivalents temps complet (ETC) (Nombre total d'heures rémunérées / 1 826,3)	67,3	

*Aux fins de la présentation de ce tableau, le Secrétariat général et la direction des affaires juridiques et réglementaires est inclus dans le Bureau de la présidence-direction générale.

Pour l'année 2018-2019, nous vous référons ici à ces extraits (texte et tableau), tiré du *Rapport annuel de gestion 2018-2019* de Transition énergétique Québec, lequel est public et peut être

consulté sur Internet <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/teq/TEQ-Rapport-Annuel-2018-2019.pdf>

(voir la page 78 du document)

Pour l'année financière 2018-2019, la Société avait une cible maximale de 173 031 heures rémunérées, établie conformément à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État. La Société a respecté sa cible d'heures travaillées. En cette deuxième année d'existence, Transition énergétique Québec a continué de bâtir une équipe multidisciplinaire afin d'être en mesure de remplir la mission qu'elle s'est vu confier dans sa loi constitutive.

Heures rémunérées par secteur d'activité en 2018-2019

Secteur d'activité	Heures rémunérées 2018-2019	Heures rémunérées 2017-2018	Écart
Bureau de la présidence-direction générale ³¹	24 420	8 614	+15 806
Direction générale des affaires corporatives	32 570	13 833	+18 737
Direction générale des affaires stratégiques	27 280	35 686	-8 406
Direction générale des opérations et de l'innovation	84 100	64 729	+19 371
Total	168 370	122 862	+45 508
Effectif en équivalents temps complet (ETC) (Nombre total d'heures rémunérées / 1 826,3)	92,19	67,3	+24,9

31 Aux fins de la présentation de ce tableau, le Secrétariat général et la Direction des affaires juridiques et réglementaires ainsi que la Direction des partenariats sont inclus dans le Bureau de la présidence-direction générale.

Finalement, en réponse à votre demande # 6 :

Après vérification, nous n'avons pas répertorié de document s'inscrivant dans le cadre de cette demande. Ainsi, l'article 47 al. 1 par. 3 de la *Loi* (voir ci-haut) trouve application.

Toutefois, nous vous invitons à consulter les divers documents intitulés « Frais pour activités de formation, colloque ou congrès » qui sont publiés trimestriellement sous « Renseignements relatifs aux frais et dépenses » de la section « Documents diffusés systématiquement » de notre site Internet <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/a-propos/acces-a-linformation/documents-diffuses-systematiquement>. Or, veuillez prendre note que ces informations ne visent pas uniquement les coûts pour la formation des nouveaux employés, tel que précisé dans votre demande, mais bien pour l'ensemble des employés de Transition énergétique Québec.

Espérant le tout conforme, recevez, Madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

Document original signé

Mélanie Charlebois, Avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour
Transition énergétique Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél : (418) 528-7741 Télé : (418) 529-3102	MONTRÉAL Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél : (514) 873-4196 Télé : (514) 844-6170
--	--

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.